

PRESENTS :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FONTENAY -VENDEE

YVES BILLAUD	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE SAINT MICHEL LE CLOUCQ
MICHEL BIRE	DELEGUE TITULAIRE	CONSEILLER MUNICIPAL DE FONTENAY LE COMTE
MARIE-THERESE FROMAGET	DELEGUEE TITULAIRE	MAIRE MARSAIS-STE-RADEGONDE
MICHEL HERAUD	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DELEGUE D'AUCHAY SUR VENDEE
LUDOVIC HOCBON	DELEGUE TITULAIRE	ADJOINT VILLE DE FONTENAY LE COMTE
CLAUDINE PLAIRE	DELEGUEE SUPPLEANTE	ADJOINTE AU MAIRE DE FONTENAY LE COMTE
JEAN-PIERRE ROUX	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE L'HERMENAULT
MICHEL TAPON	DELEGUE TITULAIRE	PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FONTENAY VENDEE, MAIRE DE SERIGNE (A LE POUVOIR D' ANNE-MARIE COULON)

COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE-SEVRE-AUTISE

PIERRE BERTRAND	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE MAILLE
BERNARD BORDET	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DU MAZEAU
DANIEL DAVID	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE BENET
STEPHANE GUILLON	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE BOUILLE COURDAULT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE

CAREIL ALAIN	DELEGUE SUPPLEANT	MAIRE DE LA LOGE FOUGEREUSE
CHRISTIAN GUENION	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE SAINT MAURICE DES NOUES
YVON GOURMAUD	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE D'ANTIGNY
VALENTIN JOSSE	DELEGUE TITULAIRE	PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE FONTENAY SUD VENDEE DEVELOPPEMENT
MOTTARD DANIEL	DELEGUE SUPPLEANT	MAIRE DE ST PIERRE
ERIC RAMBAUD	DELEGUE TITULAIRE	PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE, MAIRE DE BAZOGES EN PAREDS

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL

!

ABSENTS EXCUSES :

ALAIN BIENVENU	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DU LANGON
ANNE-MARIE COULON	DELEGUEE TITULAIRE	MAIRE DE MOUZEUIL-ST-MARTIN, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE
HUGUES FOURAGE	DELEGUE TITULAIRE	DEPUTE, CONSEILLER MUNICIPAL DE FONTENAY LE COMTE
JEAN-MICHEL LALERE	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE FONTENAY LE COMTE

BERNARD BŒUF	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE ST HILAIRE DES LOGES
--------------	-------------------	-------------------------------

JOSEPH BONNEAU	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE LA CHATAIGNERAIE
LOUIS MARIE BRIFFAUD	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DU BREUIL BARRET

JOSEPH MARTIN	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE SAINTE HERMINE
PIERRE CAREIL	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE SAINTE GEMME LA PLAINE
DOMINIQUE GAUVREAU	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE SAINT AUBIN LA PLAINE

ABSENTS :

DANIEL AUBINEAU	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE FOUSSAIS PAYRE
ALAIN REMAUD	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DU POIRE SUR VELLUIRE
FRANCIS RIVIERE	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE SAINT-CYR-DES-GATS

MICHEL BOSSARD	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE NIEUL SUR L'AUTISE
PHILIPPE GRELIER	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE LIEZ
JEAN POUVREAU	DELEGUE TITULAIRE	ADJOINT AU MAIRE DE MAILLEZAIS

OLIVIER BAZIREAU	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE MENOMBLET
CRABEIL DAMIEN	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE LA TARDIERE

Y ASSISTENT :

M. THIERRY DURAND, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS E FONTENAY LE COMTE ;
M. BERTRAND DE LA BONNELIERE, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE ;
MME KARINE GAUTREY, RESPONSABLE DU SERVICE SOLIDARITES TERRITORIALES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FONTENAY LE COMTE ;
MME KARINE FARINEAU, DIRECTRICE DU SYNDICAT MIXTE EN CHARGE DU PROGRAMME LEADER DU SYNDICAT MIXTE FONTENAY SUD VENDEE DEVELOPPEMENT
MME ISABELLE NAROLLES ASSISTANTE DE DIRECTION EN CHARGE DU SCOT ET DU NCR AU SYNDICAT MIXTE FONTENAY SUD VENDEE DEVELOPPEMENT

1 – DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. Michel HERAUD Délégué Titulaire représentant la Communauté de communes Fontenay Vendée est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

2 - APPROBATION DU PROCÈS – VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU 10 mars 2017

M. le Président demande s'il y a des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 10 mars 2017

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE, A L'UNANIMITE : (DELIBERATION N° 17.14)

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 10 mars 2017

3 – COMPTE DE GESTION DU TRESORIER

Le Président expose :

Le Compte de Gestion relate la totalité des opérations réalisées sur l'exercice 2016. Ce Compte de Gestion présente les résultats suivants :

	RESULTAT CLÔTURE DE L'EXERCICE 2015 <i>Pour mémoire</i>	RESULTAT DE L'ANNEE 2016	CLÔTURE DE L'EXERCICE 2016
INVESTISSEMENT	-2 426.32	84 407.54	81 981.22
FONCTIONNEMENT	+ 63 152.60	-18 365.11	41 898.17
TOTAL	+ 60 726.28	+ 66 042.43	+ 123 879.39

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE, A L'UNANIMITE : (DELIBERATION N° 17.15)

- **D'APPROUVER** le Compte de Gestion 2016 du budget du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement dressé pour l'exercice 2016 par le Trésorier.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes

4 – COMPTE ADMINISTRATIF 2015 – BUDGET GENERAL

M. le Président informe le Comité Syndical que conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Comité Syndical élit son Président de séance. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Le Président donne la parole à M. Yves BILLAUD, Vice-Président du Syndicat Mixte

Le Compte Administratif 2016 du Syndicat Mixte FONTENAY SUD VENDEE DEVELOPPEMENT présente les résultats suivants :

		CA 2016	
		Dépenses	Recettes
Fonctionnement			
011	Charges à caractère général	34 317,46	
012	Charges de personnel et frais assimilés	41 273,49	
67	Charges exceptionnelles	0,00	
022	Dépenses d'imprévues	0,00	
023	Virement à la section d'investissement	0,00	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 143,43	
74	Dotations, subventions et participations		59 113,00
77	Produits exceptionnels		256,27
002	Résultat de fonctionnement reporté		60 263,28
Total fonctionnement		77 734,38	59 369,27
Investissement			
20	Immobilisations incorporelles	8 236,29	
21	Immobilisations corporelles	1 299,92	
10	Dotations, fonds divers et réserves		2 889,32
13	Subventions d'investissement reçues		88 911,00
27	Autres immobilisations financières		0,00
021	Virement de la section de fonctionnement		0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections		2 143,43
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		0,00
Total investissement		9 536,21	93 943,75
Total Budget général		87 270,59	153 313,02

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE, A L'UNANIMITE : (DELIBERATION N° 17.16)

- D'APPROUVER le Compte Administratif 2016 qui fait apparaître les résultats ci-dessus.

6 – AFFECTATION DES RESULTATS – BUDGET GENERAL**Affectation des résultats 2016**

Résultat de fonctionnement	AFFECTATION DES RESULTATS 2015
A Résultat de l'exercice 2016	-18 365,11
B Résultat reporté 2015	60 263,28
A+B Résultat à affecter	41 898,17

Résultat d'investissement	
D Solde d'exécution d'investissement	84 407,54
E Résultat reporté 2015	-2 426,32
D+E Solde d'exécution d'investissement	81 981,22
F Solde des restes à réaliser d'investissement	2 500 €
G Financement	0,00

AFFECTATION au Budget Primitif	0,00
1/ Affectation en réserves 001 recette en investissement	81 981,22
2/ Report en fonctionnement R 002	41 898,17

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE, A L'UNANIMITE : (DELIBERATION N° 17.17)

- D'AFFECTER l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2016 comme présenté ci-dessus.
- DECLARER toutes les opérations de l'exercice 2016 clôturées

7 – BUDGET PRIMITIF 2017 – BUDGET GENERAL

Le budget est présenté avec la reprise des résultats du Compte Administratif 2016.
Le budget primitif 2017 est voté par chapitres détaillés ci-dessous :

		BP 2017	
		Dépenses	Recettes
Fonctionnement			
011	Charges à caractère général	68 704,18	
012	Charges de personnel et frais assimilés	111 211,50	
67	Charges exceptionnelles	91,00	
022	Dépenses d'imprévues	9 894,24	
023	Virement à la section d'investissement	0,00	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 043,82	
74	Dotations, subventions et participations		151 046,57
002	Résultat de fonctionnement reporté		41 898,17
Total fonctionnement		192 944,74	192 944,74
Investissement			
20	Immobilisations incorporelles	138 489,04	
21	Immobilisations corporelles	5 036,00	
001	Résultat d'investissement reporté		81 981,22
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00
13	Subventions d'investissement reçues		58 500,00
28	Autres immobilisations financières		
021	Virement de la section de fonctionnement		0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections		3 043,82
041	Opérations d'ordre patrimonial	5 161,89	5 161,89
Total investissement		148 686,93	148 686,93
Total Budget général		341 631,67	341 631,67

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE, A L'UNANIMITE : (DELIBERATION N° 17.18)

- D'APPROUVER le BUDGET PRIMITIF 2017 comme présenté ci-dessus.

8 – COTISATIONS DES COLLECTIVITES

M. le Président rappelle au Comité Syndical que le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses de fonctionnement nécessaires à la réalisation de son objet et missions

Chaque Communauté de Communes adhérente a obligation de participer à l'équilibre global du budget.

RECETTES :

- Contributions des Communautés de Communes adhérentes.
Ces contributions sont réparties entre les Communautés de Communes au prorata de leur population respective.
- Toutes autres recettes autorisées par les Articles L5212-19 et L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :
 - le revenu des biens, meubles et immeubles du syndicat ;
 - les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

- les subventions de l'État, de la Région, du Département, des communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- Toutes autres ressources autorisées par la réglementation

DANS LE CADRE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) ET LES FONDS EUROPÉENS :

RECETTES :

- Contributions des Communautés de Communes adhérentes.
Ces contributions sont réparties entre les Communautés de Communes à 60 % en fonction de la population respective des 4 EPCI concernés et à 40 % en fonction de la superficie respective des 4 EPCI.
- = Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements pourront abonder le financement du SCOT
- = les subventions de l'Union Européenne

DÉPENSES :

Les dépenses comprennent les frais inhérents à la gestion et au fonctionnement du Syndicat Mixte.

Au vu du résultat de fonctionnement de 2016 et du budget primitif 2017, il est proposé une contribution des Collectivités comme suit :

COTISATIONS 2017	SUPERFICIE	POPULATION INSEE 2014
Cc du Pays de Fontenay Vendée	13348	36 687
Cc Vendée-Sèvre-Autise	11972	15 678
Cc Pays de la Châtaigneraie	12664	16 048
TOTAUX (sans St Hermine)	37 984	68 413

Cotisation LEADER/SCOT 36 395,00 €

Cotisation NCR / Conseil de développement 19 839,77 €

REPARTITION PAR COLLECTIVITES	SUPERFICIE 40%	POPULATION 60%	TOTAL PAR COLLECTIVITES
Cc du Pays de Fontenay Vendée	5 116,00 €	11 710,00 €	16 826,00 €
Cc Vendée-Sèvre-Autise	4 588,00 €	5 004,00 €	9 592,00 €
Cc Pays de la Châtaigneraie	4 854,00 €	5 122,00 €	9 976,00 €
TOTAL	14 558,00 €	21 837,00 €	36 395,00 €

REPARTITION PAR COLLECTIVITES	POPULATION 100%
Cc du Pays de Fontenay le Comte	10 639,23 €
Cc Vendée-Sèvre-Autise	4 546,62 €
Cc Pays de la Châtaigneraie	4 653,92 €
TOTAL	19 839,77 €

Source : INSEE - Populations légales des communes en vigueur à compter du 1er janvier 2017 - date de référence statistique : 1er janvier 2014

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE, A L'UNANIMITE : (DELIBERATION N° 17.19)

- DE FIXER la contribution des Communautés de Communes adhérentes au Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement, pour les missions du socle commun pour l'année 2017 comme indiquée ci-dessus
- DE FIXER la contribution des Communautés de Communes adhérentes au Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement, pour les missions à la carte pour l'année 2017 comme indiquée ci-dessus
- D'APPROUVER les propositions des tableaux ci-dessus

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, des SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Présentation du RIFSET :

Le régime indemnitaire des personnels du **Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement** résulte d'une délibération du Comité Syndical intervenue le 22 octobre 2012

Le Président expose le nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié) et transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Dès le 1^{er} janvier 2016, elle est vouée à remplacer la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés et les administrateurs, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs en chef et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

L'instauration du RIFSEEP par le **Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement** suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;
Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
- ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale

- ✓ l'indemnité pour travail dominical régulier
- ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

- **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;

- **technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;

- **sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement **peut définir ses propres critères.**

A. Les critères retenus

Le Président propose que les critères professionnels retenus soient ceux énoncés ci-dessus.

B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Le Président propose le classement des emplois de la collectivité les groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat.

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le président propose de mettre en place un complément indemnitaire annuel – CIA.

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

C. Le montant maximal de l'IFSE et du CIA fixé par l'organe délibérant

Le principe de parité impose à l'organe délibérant de fixer le montant maximal de chaque part du RIFSEEP, pour chaque grade, sans dépasser le montant global attribuable aux agents des grades équivalents de la fonction publique d'Etat (IFSE et CIA cumulés). Ainsi, La collectivité n'est pas tenue de respecter le plafond de chacune des deux parts en vigueur dans les services de l'Etat (IFSE et CIA). Seule l'addition des deux plafonds ne doit pas être dépassée.

L'organe délibérant répartit alors librement les montants maximums entre l'IFSE et le CIA.

Le Président propose comme plafonds de versement de l'IFSE et de CIA ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat et d'appliquer les évolutions ultérieures de ces montants de références.

Ces montants maximums sont déterminés dans les tableaux ci-après.

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Direction d'une structure, direction générale	42 600 €	3 017.5 € maximum	3 690 maximum
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services	37 800 €	2 677.5 € maximum	5 670 maximum
Groupe 3	Responsable d'un service, chargée de mission	30 000 €	2 125 € maximum	4 500 € maximum
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, chargée de mission	24 000 €	1 700 € maximum	3 600 € maximum

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de services	19 860 €	1 456 € maximum	2 380 € maximum
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, déplacements fréquents ou contraintes professionnelles, pilotage ou coordination ou	18 200 €	1 615 € maximum	2 185 € maximum

	animation d'équipe...),...			
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, gestionnaire, chargé de conseil,	16 645 €	1 220 € maximum	1 995 € maximum

Catégorie C

Adjointes administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable d'un service, encadrement de proximité, déplacements fréquents ou contraintes professionnelles, pilotage ou coordination ou animation d'équipe...),...	12 600 €	945 € maximum	1 260 € maximum
Groupe 2	chargé d'accueil, agent d'exécution, ...	12 000 €	900 € maximum	1 200 € maximum

3. CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés.

Les agents de droit privé en sont exclus.

Temps de travail : le montant de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

Périodicité d'attribution : L'IFSE sera versée mensuellement.

Le Président propose une périodicité d'attribution du CIA, le cas échéant, sous forme d'un versement annuel.

Modalités de réévaluation des montants :

Le montant de l'IFSE sera révisé :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire du 22/10/2012.

Elle complète les délibérations instaurant les indemnités de déplacement, prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction, de régisseurs, de l'indemnité horaire pour travail supplémentaire des agents de la collectivité.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE, A L'UNANIMITE : (DELIBERATION N° 17.20)

- *Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,*
- *Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,*
- *Vu le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*
- *Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- *Vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- *Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- *Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

- *Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*
- *Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*
- *Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*
- *Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*
- *Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*
- *Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*
- *Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*
- *Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,*

En attente de l'avis du Comité Technique en date du 22 juin 2017

A ce jour, la mise en place du RIFSEEP est conditionnée à la parution d'arrêtés ministériels fixant la liste des corps d'emplois qui peuvent en bénéficier.

Ces arrêtés n'étant pas publiés au jour du vote de la présente délibération, il est donc nécessaire de préciser que :

- les corps de référence de certains cadres d'emplois territoriaux ne sont pas encore listés en annexe des arrêtés ministériels ;
- que cette liste est nécessaire à l'application du dispositif ;
- que par suite la présente délibération ne pourra être appliquée qu'à compter de la publication des arrêtés ministériels.

- 1) D'adopter, à compter de l'avis du Comité Technique en date du 22 juin 2017, la proposition du Président relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.
- 2) De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).
- 3) De valider les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
- 4) De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par le Président.

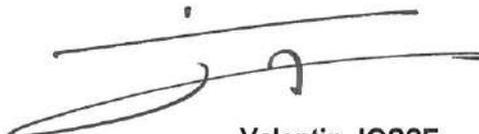
- 5) En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.
- 6) D'autoriser le Président à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Vu pour être affiché le 20 avril 2017, conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Fait à Fontenay Le Comte
Le 20 avril 2017

Le Président,



Valentin JOSSE

**VU ET VALIDÉ LE 25/04/2016
PAR MICHEL HERAUD, SECRETAIRE DE SEANCE**